

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° ; 2001, c. 6, a. 59, 82, 91, 176 et 184)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance doivent, au cours d'une année financière, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, verser leur contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 soit 0,5225 \$ par trimestre.

3. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux trimestriel établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1.

Le volume de bois visé au premier alinéa est celui attribué au bénéficiaire dans son contrat ou celui autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ou est le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance, selon le cas.

4. Le ministre transmet au bénéficiaire un avis de cotisation aux dates prévues à l'article 1.

La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

38007

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 6 mars 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 mars 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de la première réunion du Bureau suivant les élections de 2002, le Bureau est formé de 16 administrateurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38010

* Le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.